



Arrêt

n° 229 578 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 17 octobre 2012. Le 19 octobre 2012, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n°106 747 du 16 juillet 2013 (affaire 122 590).

1.2. Le 28 décembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré de Mme [K.M.], de nationalité belge. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 229 577 du 29 novembre 2019 (affaire 208 011).

1.3. Le 9 février 2018, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur le même fondement. Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 09.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [K.M.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, deux conventions de stage, une attestation de paiement d'allocations de chômage, des fiches de paie, une attestation de travail, un ticket de virement et des factures ainsi qu'une lettre de son conseil.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que sa partenaire belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, les deux stages dont mention ci-dessus sont terminés depuis les 12/01/18 et 08/05/18. Par conséquent, si le caractère actif de la recherche d'emploi de Madame [K.M.] apparaît valablement démontré, nous ne pouvons plus tenir compte du complément de revenu apporté par ce stage. De plus, relativement aux indemnités de mutuelle dont mention dans le courrier de son conseil, aucun document versé au dossier n'en précise le montant.

Dès lors, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1125,16 (janvier 2018), 961,2 (février) et 1081,35 (mars) euros mensuels, soit 1055,9 euros en moyenne sur les trois derniers mois dont nous disposons. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1476,32 euros).

C'est pourquoi les frais et besoins du ménage ont été demandés via l'annexe 19ter signée le 09/02/2018 et seul le loyer de 455 euros ainsi que les frais mensuels en eau, électricité et assurances (voiture, familiale et santé) ont fait l'objet d'une production de documents selon lesquels le montant mensuel total des charges s'élève à 183,87 euros, ce qui laisse un disponible mensuel de 872,03 euros. Nous ne disposons en revanche d'aucun renseignement s'agissant des autres besoins du ménage tels que l'alimentation, la mobilité et le chauffage. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, l'intéressé place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris du principe de bonne administration, violation du principe de légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *la partie adverse considère que la partenaire du requérant ne dispose pas de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Que cependant elle est inscrite comme demandeur d'emploi et apporté de nombreuses preuves d'une recherche active d'emploi. Que cet élément n'est pas contesté par la partie adverse. Que celle-ci considère à tort que le requérant ne produit pas de renseignements suffisants quant aux besoins de son ménage ; Qu'il ressort en effet du courrier du*

conseil date du 4 mai 2018 que les charges mensuelles se répartissent comme suit : Loyer : 455€ ; Mutuelle : 12,50€ ; Assurance familiale : 6,71€ ; Assurance véhicule : 83,56€ ; Electricité : 31,17€ ; Gaz : 31,41€ ; Cotisation syndicale : 8€ ; Eau : 35,94€ ; Soit un total 664,29€. Qu'il ressort du même courrier que le disponible du ménage est d'environ 800 € par mois pour se vêtir et se nourrir, ce que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas ; Qu'il faut raisonnablement convenir que ce montant est largement suffisant pour ce faire. Que par ailleurs, la partie adverse commet une erreur d'analyse en considérant que le complément de revenu apporté par le stage doit être déduit du montant du revenu total dès la fin du stage en question. En effet, à partir de ce moment, la partenaire du requérant est de nouveau indemnisée totalement par le chômage au taux journalier classique de 40,05€. Que c'est donc sur cette base que le calcul devait être effectué. Que la partie adverse ne pouvait ignorer cet état de fait, la partenaire du requérant ayant versé au dossier toute les pièces démontrant qu'elle est régulièrement inscrite au chômage et que la partie adverse ne peut ignorer les dispositions légales applicables en la matière. Que si un doute subsistait dans son chef quant aux revenus réels du couple il lui appartenait de demander des informations complémentaires aux nombreux éléments déjà fournis. Que les éléments produits n'ont de toute évidence pas été analysés de façon appropriée. Qu'il ressort de ce qui précède que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont de toute évidence rencontrées. Qu'en conclusion, il ressort de ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient « *Qu'in casu, il ne fait nul doute que les relations du requérant et de son épouse tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par ladite Convention mais aussi qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», [...]. Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce ».*

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « *[...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce »* (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « [...] *les frais et besoins du ménage ont été demandés via l'annexe 19ter signée le 09/02/2018 et seul le loyer de 455 euros ainsi que les frais mensuels en eau, électricité et assurances (voiture, familiale et santé) ont fait l'objet d'une production de documents selon lesquels le montant mensuel total des charges s'élève à 183,87 euros, ce qui laisse un disponible mensuel de 872,03 euros. Nous ne disposons en revanche d'aucun renseignement s'agissant des autres besoins du ménage tels que l'alimentation, la mobilité et le chauffage. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, l'intéressé place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 [...]* ».

3.2.2. A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que ce document comporte ensuite un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

3.2.3. Le Conseil observe que le conseil du requérant a fourni, dans un courrier du 4 mai 2018 envoyé à l'appui de la demande de carte de séjour, une liste de dépenses du ménage et y a joint les documents les attestant. Cette liste reprenait le loyer, les cotisations de la mutuelle, les assurances familiale et véhicule, les factures d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que la cotisation syndicale.

La partie défenderesse a toutefois estimé qu'en l'absence d'informations sur les frais liés à l'alimentation, la mobilité et le chauffage, elle se trouvait « *dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2* ».

Cette motivation ne peut toutefois être considérée comme adéquate. En effet, ainsi que rappelé *supra*, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce*

montant ». La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

Force est de relever qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, « *que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance* ».

En outre, le Conseil s'interroge quant à la nature des documents supplémentaires attendus par la partie défenderesse relatifs aux frais de chauffage, vu qu'elle disposait déjà de factures de gaz et d'électricité.

3.2.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Par ailleurs, à titre surabondant, force est de constater le caractère nébuleux de la motivation de la décision querellée en ce qui concerne le calcul des besoins propres du ménage. A considérer même, selon les propres dires de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le montant de 872,03 euros ne constituerait qu'une erreur matérielle qui « *ne remet pas en cause la légalité de la décision querellée* » et qu'il faudrait en réalité lire « 417,03 euros », il ne saurait être contesté qu'une telle approximation nuit à la clarté de la décision attaquée et ne permet pas au destinataire de celle-ci de comprendre les raisons qui y ont mené l'administration. Il en va de même s'agissant du montant de 183,87 euros, dont le Conseil ne parvient pas à déterminer l'origine.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS